



« CNPS »

CHAMBRE NATIONALE DES
PRATICIENS DE LA SANTÉ



« GETCOP »

GROUPEMENT D'EVALUATION
DES THERAPIES COMPLEMENTAIRES ET DES
PRATIQUES INNOVANTES

CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE INTERPROFESSIONNELLE

Des Pratiques de Santé non-conventionnelles et Complémentaires

PRÉAMBULE

La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé (CNPS) est une union interprofessionnelle patronale et consulaire réunissant les praticiens de disciplines de la santé intégrative et durable.

La présente Charte constitue le socle éthique et déontologique commun CNPS/GETCOP, transversal à l'ensemble de ces disciplines. Elle s'inspire des codes et des chartes de déontologie préexistants élaborés au sein des pratiques conventionnelles et complémentaires, des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de la résolution du Parlement européen sur les pratiques non conventionnelles.

Cette Charte ne se substitue pas aux chartes de déontologie propres à chaque discipline membre. Elle les complète en établissant un cadre de valeurs partagées, conditions nécessaires à la cohésion interprofessionnelle et à la reconnaissance nationale de notre secteur.

La santé intégrative et durable repose sur une vision holistique, préventive et respectueuse de l'être humain dans toutes ses dimensions, physique, mentale, émotionnelle, sociale et environnementale.

Les pratiques s'inscrivent en complémentarité de la médecine conventionnelle, contribuant à l'objectif commun du meilleur état de santé accessible à chacun, tel que défini par l'OMS.

TITRE I — IDENTITÉ ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 — Champ d'application

Le GETCOP est associé à la présente en tant que partenaire officiel de la CNPS.

La présente Charte s'applique à tous les membres de la Chambre.

Lorsqu'il s'agit d'un membre personne morale ayant signé une convention de partenariat avec la CNPS, il s'engage à respecter la charte pour l'entité elle-même et, également, à la faire respecter par ses propres membres.

Article 2 — Définition du praticien de santé intégrative et durable

Le praticien est nécessairement membre de la CNPS.

- Le praticien, personne physique, œuvre individuellement pour la santé intégrative et durable ;
- La structure personne morale signe une convention de partenariat avec la CNPS / GETCOP. Cette structure s'engage à ne représenter que des membres ayant reçu une formation reconnue dans l'une des disciplines de la santé et exerçant dans un cadre légal, en complémentarité de la médecine conventionnelle.

Article 3 — Champ d'activité

Les praticiens de la santé exercent dans les domaines de la prévention, du maintien et de la prospérité de la santé ainsi que du soutien à l'autonomie de la personne.

Les praticiens s'engagent à respecter les indications du médecin ou des professionnels de santé réglementés par le Code de la Santé Publique.

D'une manière plus globale, les praticiens s'engagent à respecter la réglementation légale et réglementaire s'appliquant à leur activité. **Le non-respect des préconisations légales applicables au praticien entraîne de facto le non-respect de la présente Charte.**

Le praticien de la santé intégrative durable n'est ni un médecin, ni un paramédical au sens légal. Il exerce dans le champ de la prévention, de l'éducation à la santé et de l'accompagnement, en complémentarité et jamais en opposition à la médecine conventionnelle.

TITRE II — PRINCIPES ÉTHIQUES FONDAMENTAUX

Article 4 — Non-malfaisance — Primum non nocere

Les praticiens s'engagent à ne causer aucun préjudice physique, psychique, émotionnel ou matériel à la personne qui lui fait confiance.

Ce dernier évalue à chaque consultation l'adéquation de sa pratique à la situation du consultant et oriente sans délai vers un professionnel de santé compétent en cas de situation nécessitant une prise en charge médicale.

Article 5 — Bienveillance et respect de la personne

Le praticien accueille chaque personne sans discrimination d'âge, de sexe, d'identité de genre, d'origine, de religion, de convictions politiques, de situation socio-économique ou d'état de santé. Il accompagne chaque personne avec humanité, dignité, attention et réserve.

Article 6 — Consentement libre et éclairé

Avant toute intervention, le praticien informe le consultant de manière claire, complète et compréhensible :

- de la nature, des objectifs et des limites de la pratique proposée ;
- des méthodes et techniques utilisées ;
- de la durée prévisible de l'accompagnement ;
- des honoraires pratiqués ;
- du fait que sa pratique ne constitue pas un acte médical et ne saurait remplacer un suivi médical.

Il obtient le consentement explicite du consultant, ou de ses représentants légaux pour les mineurs et personnes sous tutelle, avant toute intervention.

Article 7 — Autonomie et liberté du consultant

Le praticien respecte à tout moment le libre arbitre, les choix thérapeutiques et les convictions personnelles du consultant. Il n'exerce aucune pression directe ou indirecte, morale, émotionnelle, spirituelle ou commerciale pouvant altérer la liberté de choix du consultant.

Principe d'autonomie

Le praticien a pour objectif de restaurer et renforcer les capacités d'auto-régulation et l'autonomie du consultant, non de créer une dépendance à sa pratique ou à sa personne.

Article 8 — Justice et équité

Le praticien pratique des honoraires raisonnables, transparents et communiqués avant toute prestation. Il n'exploite pas la vulnérabilité, la détresse ou la crédulité des personnes.

Le praticien s'engage à ne pas proposer de prestations dont le consultant n'a manifestement pas besoin.

TITRE III — DEVOIRS ENVERS LE CONSULTANT

Article 9 — Absence de diagnostic médical

Le partenaire ne pose en aucune circonstance de diagnostic médical, ne prescrit aucun médicament relevant de la pharmacopée, ne modifie et n'interfère pas dans les traitements médicaux en cours. Il oriente systématiquement le consultant vers un médecin ou un professionnel de santé habilité dès que la situation l'exige.

L'évaluation globale que peut réaliser le praticien dans le cadre de sa discipline (bilan de vitalité, bilan postural, bilan énergétique, etc.) n'est pas un diagnostic médical et ne peut être présentée comme tel au consultant ou à des tiers.

Article 10 — Intégrité physique et psychique

Le praticien à respecter en toutes circonstances l'intégrité physique et psychique du consultant. Il s'abstient de toute relation affective, sexuelle ou d'emprise avec ses consultants, actuels ou anciens.

Il maintient en permanence une posture professionnelle et un espace de soins sécurisé.

Article 11 — Prévention des dérives sectaires

Le praticien s'interdit tout prosélytisme religieux, idéologique, politique ou sectaire dans le cadre de sa pratique.

Qu'il ne cautionne ni ne favorise aucune dérive pouvant placer le consultant en état de dépendance, de crédulité ou de vulnérabilité accrue.

Qu'il est vigilant aux signes d'emprise et oriente le cas échéant vers les ressources compétentes (MIVILUDES, services sociaux, médecin).

Article 12 — Transparence et communication

Le praticien présente avec clarté et honnêteté ses titres, ses formations, ses compétences réelles et les limites de sa pratique.

Qu'il ne revendique pas de guérisons, de résultats garantis ou d'effets thérapeutiques non établis.

Qu'il distingue clairement ses interventions relevant du bien-être de toute intervention médicale ou paramédicale.

TITRE IV — DEVOIRS PROFESSIONNELS

Article 13 — Compétence et formation

Le praticien s'engage à n'exercer que dans les domaines pour lesquels il dispose d'une formation adéquate, reconnue par sa fédération professionnelle ou par la CNPS.

Qu'il refuse toute prise en charge dont les besoins spécifiques dépassent ses compétences.

Qu'il s'engage à maintenir et développer ses compétences par une formation professionnelle continue régulière, à se soumettre à une supervision ou à une intervision professionnelle, et à rester informé des évolutions scientifiques, réglementaires et éthiques de sa discipline.

Article 14 — Responsabilité civile professionnelle

Le praticien doit être couvert par une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle adaptée à son activité.

Qu'il exerce dans un cadre légal, déclaré auprès des organismes compétents (URSSAF, INSEE, administration fiscale), et respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 15 — Publicité et communication

Le praticien assure une communication honnête, vérifiable et non trompeuse.

Qu'il présente clairement ses titres et qualifications sans les exagérer.

Qu'il n'utilise pas de termes à connotation médicale pouvant induire le public en erreur sur la nature de ses prestations.

Qu'il s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant nuire à l'image de sa profession ou de la CNPS et du GETCOP.

Article 16 — Tenue des dossiers

Le praticien respecte la réglementation RGPD et tient un dossier de suivi pour chaque consultant.

Ce dossier, confidentiel, est conservé de façon sécurisée.

Le consultant peut en demander la communication conformément aux droits que lui confère la loi.

Article 17 — Coopération avec la médecine conventionnelle

Le praticien entretient une attitude collaborative et respectueuse envers les professionnels de santé conventionnels.

Il favorise la communication interprofessionnelle dans l'intérêt du consultant, en respectant la confidentialité et le secret professionnel.

Il ne critique pas publiquement ni ne remet en cause les diagnostics et traitements prescrits par les médecins.

TITRE V — DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION, LA CNPS et le GETCOP

Article 18 — Confraternité interprofessionnelle

Le praticien s'engage à entretenir des relations de respect mutuel, d'entraide et de courtoisie avec les autres praticiens et professionnels de santé.

Il s'abstient de toute critique publique, de dénigrement ou de discrédit à l'égard de leurs confrères ou des autres disciplines membres.

En cas de différend, il privilégie la voie de la conciliation, par l'intermédiaire de la Commission d'Éthique et de Déontologie de la CNPS/GETCOP.

Article 19 — Soutien à la reconnaissance professionnelle

Chaque praticien contribue, par la qualité de sa pratique et son comportement professionnel, au rayonnement et à la crédibilité de l'ensemble du secteur de la santé intégrative et durable.

Il soutient les démarches de la CNPS et du GETCOP visant à la reconnaissance nationale et européenne des pratiques complémentaires.

Article 20 — Non-détournement de clientèle

Le praticien s'interdit tout acte de concurrence déloyale, de détournement de clientèle ou de discrédit envers ses consœurs et confrères.

Il ne tire pas profit des relations professionnelles à des fins personnelles, financières, idéologiques ou commerciales au détriment des intérêts du consultant.

Article 21 — Participation à la vie de la CNPS

Les praticiens sont encouragés à participer activement à la vie collective de la CNPS et du GETCOP : assemblées, groupes de travail, colloques, actions de promotion et de défense des droits du secteur. Chaque praticien est ambassadeur des valeurs de la CNPS et du GETCOP dans sa pratique quotidienne.

TITRE VI — COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Article 22 — Institution

La CNPS et le GETCOP ont institué une Commission d'Éthique et de Déontologie (CED), organe permanent et indépendant, chargé de veiller au respect de la présente Charte et de traiter tout manquement signalé.

Article 23 — Composition

La CED est composée de représentants élus des disciplines membres, d'un référent éthique indépendant, et si nécessaire d'un juriste.

Sa composition est renouvelée tous les deux ans.

Aucun membre de la CED ne peut instruire un dossier dans lequel il est personnellement impliqué.

Article 24 — Saisine

La CED peut être saisie par tout consultant, tout membre de la CNPS ou de la structure partenaire ou par la direction de la Chambre, par courrier ou courriel écrit et motivé.

Elle instruit le dossier en respectant le principe du contradictoire. Le praticien de la santé mis en cause est systématiquement entendu avant toute décision.

Article 25 — Sanctions

En cas de manquement avéré à la présente Charte, la CED peut prononcer les sanctions suivantes, par ordre croissant de gravité :

- Avertissement écrit ;
- Blâme officiel notifié au membre et à sa fédération disciplinaire ;
- Suspension temporaire du droit d'usage du label CNPS et du retrait de l'annuaire ;
- Exclusion définitive de la CNPS, avec notification aux autorités compétentes si les faits relèvent de la loi.

Article 26 — Révision de la Charte

La présente Charte est révisable par le Conseil d'Administration de la CNPS sur proposition du Bureau de la CNPS ou du GETCOP ou de toute fédération membre. La Charte révisée sera ensuite soumise, le cas échéant, aux assemblées générales de la CNPS et du GETCOP.

Elle est actualisée a minima tous les quatre ans pour tenir compte des évolutions réglementaires, scientifiques et éthiques du secteur.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je soussigné(e), praticien en santé intégrative et durable déclare avoir pris connaissance de la présente Charte Interprofessionnelle dans son intégralité, à s'engager à en respecter tous les articles et reconnaître l'autorité de la Commission d'Éthique et de Déontologie de la CNPS/GETCOP.

Nom et Prénom :

Discipline exercée :

Date :

N° SIRET :

Organisme / Fédération d'appartenance :

Cachet de l'organisme :

Représentant la structure partenaire (si applicable)

Cachet et signature du Président de la CNPS et du Président du GETCOP